

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### KEENAT

242 avenue de Thouars  
33400 Talence

Références : 2025-670  
Code AIOT : 0100036376

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 dans l'établissement KEENAT implanté 242 avenue de Thouars 33400 TALENCE. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le but de constater la cessation des activités du site, opérée le 30/06/2025. Elle a été menée en présence de BORDEAUX METROPOLE, le bailleur qui a pu confirmer la remise des clés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEENAT

- 242 avenue de Thouars 33400 TALENCE
- Code AIOT : 0100036376
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement fondée comme association en 2016, la société KEENAT a été créée en 2019 et compte aujourd'hui 25 emplois directs en Gironde, 20 emplois indirects en France (fabricant de cendriers, logisticiens, livreurs, prestataires marketing, comptabilité ...) et environ 15 000 heures d'insertion (prévisionnel 2025, personnes en situation de handicap ou en parcours d'insertion).

KEENAT exerçait sur le site de Talence une activité de collecte des déchets dangereux (mégots de cigarettes) et non-dangereux (masques, chewing-gum), ainsi que de traitement (valorisation et/ou recyclage). Elle procérait également à des actions de sensibilisation dans ce domaine. Le tout sous le nom commercial d'écomégot.

Les mégots pouvaient faire l'objet de 2 types de valorisation :

- par voie humide -> valorisation énergétique
- par voie sèche -> recyclage (séparation papier, tabac et filtre, et création d'objets à base du plastique des masques).

Les chewing-gums étaient valorisés énergétiquement.

Les masques étaient recyclés (séparation plastique et métal, et création d'objets à base du plastique).

Les installations étaient déclarées aux titres des rubriques 2718 et 2791 de la nomenclature des ICPE (seuil de la rubrique 2716 non atteint). L'activité de traitement des mégots de cigarettes opérée sur place pendant quelques mois et relevant de la rubrique 2790, a été constatée comme illégale au cours de l'inspection du 18/02/2025, puisque n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès de M. Le Préfet de Gironde. Elle a été stoppée le jour même par l'exploitant et les mégots de cigarettes évacués le 21/03/2025 chez SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE à Oriolles.

L'exploitant a cessé définitivement toute activité sur le site de Talence le 30/06/2025 (rendu des clés à Bordeaux Métropole) et notifié sa cessation à Monsieur le Préfet de Gironde le 25/07/2025 (cf. CERFA n° 15275\*04 de notification de la cessation d'activité d'une ICPE relevant du régime de la déclaration).

Une inspection menée sur site le 04/08/2025 en présence de Bordeaux Métropole, le bailleur, a permis de constater le caractère effectivement vacant des locaux, d'obtenir la confirmation par Bordeaux Métropole du rendu définitif des clés le 30/06/2025 et d'acter la fin d'activité sur ce site.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

#### **2) Constats**

## **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 04/08/2025, article L. 512-12-1, R. 512-66-1, R. 512-66-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé ses activités sur le site le 30/06/2025 et rendu les clés du bâtiment à Bordeaux Métropole, qui envisage une destruction de la bâtie en vue de la construction d'un parc-relais bus TBM. Les non-conformités et la mise en demeure ICPE en cours sur ce site sont donc caduques. L'exploitant a notifié sa cessation d'activité à Monsieur le Préfet de Gironde le 25/07/2025 (cf. CERFA n° 15275\*04 du 25/07/2025) conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. **Il lui reste à transmettre une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) conformément aux articles L. 512-12-1, R. 512-66-1 et R. 512-66-3 du même code.** Ce document a pour but de faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestation de services dans ce domaine.

L'exploitant poursuit malgré tout ses activités mais dans une configuration différente et en conformité avec la législation ICPE :

- la société KEENAT conserve la partie commerciale et logistique (non-ICPE),
- le transit/regroupement/tri et le traitement des mégots (activités ICPE) seront assurés par SUEZ et VEOLIA sur leurs sites autorisés au titre des rubriques ICPE associées (2718 et 2790).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 04/08/2025, article L. 512-12-1, R. 512-66-1, R. 512-66-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<u>L. 512-12-1 du code de l'environnement</u>

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée

dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

NOTA : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, les dispositions du dernier alinéa s'appliquent aux cessations d'activité déclarées à partir du 1er juin 2022.

#### R. 512-66-1 du code de l'environnement

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

#### R. 512-66-3 du code de l'environnement

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...] 2718, [...] 2791 [...].

**Constats :**

Par CERFA n° 15275\*04 daté du 25/07/2025 et transmis le jour même à Monsieur le Préfet de Gironde, l'exploitant a notifié la cessation de ses activités au titre des rubriques 2718 et 2791. Plusieurs non-conformités étant en cours sur ce site, notamment suite à la dernière visite d'inspection du 18/02/2025, et l'attestation de mise en sécurité requise par l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement n'ayant pas encore été transmise, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur le terrain afin de constater l'effectivité de cette fin d'activité.

Lors de la visite sur site du 04/08/2025, l'inspection des installations classées a pu constater le caractère totalement vacant des bâtiments. Seules quelques palettes vides, un bureau et quelques morceaux de plastiques ont été observés sur place (au sol). Aucun déchet (masque, chewing-gum, mégot) n'était présent, de même qu'aucune machine ni aucun équipement de traitement.

L'exploitant a expliqué poursuivre ses activités mais dans une configuration différente et en conformité avec la législation ICPE :

- KEENAT conserve la partie commerciale et logistique (non-ICPE),
- le transit/regroupement/tri et le traitement des mégots seront assurés par SUEZ et VEOLIA sur leurs sites autorisés au titre des rubriques ICPE 2718 et 2790.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées confirme que les activités au titre des rubriques 2718 et 2791 ont bien cessé, que le site a été mis en sécurité et que le propriétaire et le maire de la commune ont été informés (tous deux représentés par Bordeaux Métropole présents sur site le jour de la visite).

Ces éléments, bien retranscrits dans le CERFA, doivent toutefois, conformément à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement, être actés dans un document (ATTES-SECUR) attestant de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet une attestation (ATTES-SECUR) actant la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine conformément aux articles L. 512-12-1, R. 512-66-1, et R. 512-66-3 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais : 3 mois**